



**Date:** May 22, 2025

**To:** Licensed Insolvency Trustees

**Subject:** Directive No. 5R8, *Estate Funds and Banking*

**Date :** le 22 mai 2025

**À :** Syndiques et syndics autorisés en insolvabilité

**Objet :** Instruction n° 5R8, *Les fonds de l'actif et procédures bancaires*

The Office of the Superintendent of Bankruptcy (OSB) had updated Directive No. 5R7, *Estate Funds and Banking*.

Directive No. 5R8 supersedes Directive No. 5R7. Improvements have been made in order to reduce the administrative burden on stakeholders and to continue with modernization and digital transformation efforts to ensure an effective and efficient insolvency system. The main changes are as follows:

- The timeframe required for transmittal of remittance and payment information has been updated from the same day to 72 hours to allow for a more realistic timeframe to ensure the information can be processed.
- The signing requirements for Schedule 3 – *Electronic Fund Transfer (EFT) – Authorization Agreement* have been updated to allow for electronic signatures (e-signatures) when they meet the minimum requirements for e-signatures set out in paragraph 5(4.2) of Directive No. 5R8, *Estate Funds and Banking*.
- To ease the administrative burden on Licensed Insolvency Trustees (LIT) regarding the obligation to obtain the consent of a creditor/recipient to receive payments electronically, a single Schedule 3 can now be provided to the

Le Bureau du surintendant des faillites (BSF) a effectué des modifications à l'instruction n° 5R7, *Les fonds de l'actif et procédures bancaires*.

L'instruction n° 5R8 remplace l'instruction n° 5R7. Des changements ont été faits pour réduire le fardeau administratif des parties prenantes et pour poursuivre les efforts de modernisation et de transformation numérique pour garantir l'efficacité du système d'insolvabilité. Les principaux changements vont comme suit :

- Le délai pour transmettre les renseignements sur l'envoi de fonds et le paiement a été modifié, passant du même jour à 72 heures pour donner un délai plus réaliste et assurer le traitement des renseignements.
- Les exigences relatives à la signature de l'annexe 3 — Transfert électronique de fonds — Convention d'autorisation ont été mises à jour pour permettre le recours aux signatures électroniques lorsque celles-ci répondent aux exigences minimales relatives aux signatures électroniques énoncées au paragraphe 5(4.2) de l'instruction n° 5R8, *Les fonds de l'actif et procédures bancaires*.
- Afin de réduire le fardeau administratif des syndiques et syndics autorisés en insolvabilité (SAI) quant à l'obligation d'obtenir le consentement des personnes créancières ou bénéficiaires à recevoir des paiements électroniques, un seul formulaire prévu à l'annexe 3 peut être

LIT for all estates in which the creditor/recipient is or may be involved.

- The wording has been amended where appropriate to ensure it is gender-neutral and inclusive.

Please note a more comprehensive review and consultation on the directive will be undertaken in the near future, which may include Information Technology related amendments.

### **Coming into Force**

Directive No. 5R8 comes into force on the date it is signed.

### **Enquiries**

If you require further information, please do not hesitate to contact the OSB office nearest you.

Att.

utilisé pour tous les actifs administrés par les SAI dans lesquels les personnes créancières ou bénéficiaires sont ou pourraient être impliquées.

- Des formulations ont aussi été changées pour favoriser l'inclusion.

Veillez noter qu'une révision et consultation plus complète de l'instruction seront entreprises dans un avenir rapproché. Celles-ci pourraient également prendre en considération des changements liés aux systèmes de technologies de l'information.

### **Entrée en vigueur**

L'instruction n° 5R8 entre en vigueur à la date de sa signature.

### **Demandes de renseignements**

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le bureau du BSF le plus près de chez vous.

p.j.



Elisabeth Lang  
Superintendent of Bankruptcy / Surintendante des faillites